

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 23 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230623-CA2023_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Publication : 28/06/2023

CA 2023 - 21 : Convention SDIS 28 / CD 28 : avenant FCTVA

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni le vendredi 23 juin 2023, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Mme Sylvie HONNEUR-BÜCHER

M. Etienne ROUAULT

M. Stéphane LEMOINE

M. Éric GERARD

M. Pierre SANIER

M. Christian PAUL-LOUBIERE

M. Alain BELLAMY

M. François BELHOMME

M. Olivier HOUDY

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN

M. Marc GUERRINI

Mme Elisabeth FROMONT

M. Bertrand MASSOT

Mme Karine DORANGE

M. Didier GARNIER représenté par M. Christian PAUL-LOUBIERE

M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATTRY ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Présents de droit :

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Frédéric BLANC, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3312-4 et R1424-29.

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le conseil départemental d'Eure-et-Loir (CD) et le SDIS 28 pour la période 2022-2024 signée le 16 décembre 2021.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'automatisation du FCTVA depuis le 1^{er} janvier 2021, le CD perçoit le FCTVA relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments réalisés pour le compte du SDIS. Ces dépenses sont en effet comptabilisées dans ses dépenses éligibles même si ces dernières sont remboursées en totalité par le SDIS.

Il est à noter que si le CD a bénéficié du plan de relance et perçoit son FCTVA en n+1, il en est différemment pour le SDIS qui le perçoit en n+2.

L'automatisation a pour conséquence d'anticiper le versement du FCTVA « SDIS ». En effet, le FCTVA relatif aux dépenses réalisées en n pour le compte du SDIS est perçu par le CD en n+1 alors que le FCTVA « SDIS » devrait être perçu normalement en n+2.

L'Etat ne peut pas dissocier le versement du FCTVA « SDIS » pour respecter la règle du n+2 et invite donc le SDIS et le CD à trouver un mode de fonctionnement entre eux.

Côté CD, un versement différé (n+2) conduirait à créer une incohérence dans son budget. Pour qu'au compte administratif, seul le FCTVA « CD » apparaisse, il est nécessaire que le CD neutralise le FCTVA « SDIS ». Pour cela, il lui faut pouvoir enregistrer dans sa comptabilité une recette et une dépense de même montant.

Il est donc proposé que le CD reverse au SDIS le FCTVA encaissé chaque année pour les dépenses d'entretien des bâtiments mandatés en n.

Le présent avenant a pour objet de prévoir les modalités deversement du FCTVA par le CD au SDIS.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat CD-SDIS relatif au FCTVA.

Pour : *Manuel Malé*
Contre : /
Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration



Francis PECQUENARD

Avenant n°1

Convention pluriannuelle de partenariat entre le Conseil départemental d'Eure-et- Loir et le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir 2022-2024

Entre

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir,

Représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, agissant en vertu d'une décision de la commission permanente en date du 26 juin 2023,
ci-après désigné le CD,

et

le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

représenté par Monsieur Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-Président du conseil d'administration, agissant en application d'une délibération du conseil d'administration du **23 juin 2023**,
ci-après désigné le SDIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

Vu la Convention pluriannuelle de partenariat entre le CD et le SDIS (2022-2024) signée le 16 décembre 2021 ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'automatisation du FCTVA depuis le 1^{er} janvier 2021, le CD perçoit le FCTVA relatif aux travaux réalisés pour le compte du SDIS. Ces travaux sont en effet comptabilisés dans ses dépenses éligibles même si ces dernières sont remboursées en totalité par le SDIS.

Il est à noter que si le CD a bénéficié du plan de relance et perçoit son FCTVA en n+1, il en est différemment pour le SDIS qui le perçoit en n+2.

L'automatisation a pour conséquence d'anticiper le versement du FCTVA « SDIS ». En effet, le FCTVA relatif aux dépenses réalisées en n pour le compte du SDIS est perçu par le CD en n+1 alors que le FCTVA « SDIS » devrait être perçu normalement en n+2.

L'Etat ne peut pas dissocier le versement du FCTVA « SDIS » pour respecter la règle du n+2 et invite donc le SDIS et le CD à trouver un mode de fonctionnement entre eux.

Côté CD, un versement différé (n+2) conduirait à créer une incohérence dans son budget. Pour qu'au compte administratif, seul le FCTVA « CD » apparaisse, il est nécessaire que le CD neutralise le FCTVA « SDIS ». Pour cela, il lui faut pouvoir enregistrer dans sa comptabilité une recette et une dépense de même montant.

Il est donc proposé que le CD reverse au SDIS le FCTVA encaissé chaque année pour les travaux mandatés en n.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prévoir les modalités de versement du FCTVA par le CD au SDIS.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CD 28

Il est ajouté à l'Article 2-1 de la Convention pluriannuelle 2022-2024 :

Le FCTVA « SDIS » perçu par le CD est reversé au SDIS l'année de son encaissement.

Les dépenses SDIS donnant lieu à FCTVA concernent les dépenses d'entretien des bâtiments (hors contrat de maintenance).

En effet les dépenses réalisées au titre du programme immobilier sont mandatées par le CD28 sur des comptes 45x, comptes non éligibles au FCTVA. Ces mêmes dépenses font l'objet d'un remboursement du SDIS au CD28 et sont alors portées sur des comptes éligibles. Le SDIS est donc la seule entité à pouvoir percevoir du FCTVA

Pour l'exercice budgétaire 2023, il y a lieu de régulariser le versement au SDIS du FCTVA perçu par le CD en 2023 relatif aux dépenses 2021 et 2022.

Le SDIS émettra les titres de recettes correspondants.

**Fait en double exemplaire
le**

à Chartres,

Le Président
du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Le 1^{er} vice-président du conseil
d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours d'Eure-et-Loir

Christophe LE DORVEN


Francis PECQUENARD